RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 C 40002
Numéro SIREN : 319 862 900
Nom ou dénomination : C O M I D

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2015 sous le numéro de dépôt 4533

COMID
Groupement d'intérêt économique
Siège : Hypermarché CORA
Route Nationale
62700 BRUAY LA BUISSIERE
318 862 900 RCS ARRAS

GREFFE DU TRIBUNAL
31 AOUT 2015
DE COMMERCE D'ARRAS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze

Le 7 Juillet,

Les administrateurs du groupement d'intérêt économique dénommé "COMID" se sont réunis en Conseil, Hypermarché CORA - Route Nationale 62700 BRUAY LA BUISSIERE, sur convocation du Président, faite conformément au contrat constitutif.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Michel VAILLANT
- Monsieur Jean-Luc HAIGNERE
- Madame Joëlle VAILLANT
- Monsieur Jean-Pierre QUILLIOT
- Mademoiselle Isabelle VILCOT

Il est vérifié que chaque membre du conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur ; qu'il jouit du plein exercice de ses droits et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du conseil d'administration du groupement. Chacun des membres présents affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté que la moitié au moins des administrateurs composant le conseil sont présents ou valablement représentés et qu'en conséquence, le quorum étant atteint, ledit conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Michel VAILLANT préside la séance.

Madame Joëlle LARIVIERE VAILLANT remplit les fonctions de secrétaire.
Le président demande au conseil d'acter la démission de Madame Bossu Sabrina suite au courrier reçu recommandée AR en date du 28 Avril 2014 ; conformément à l'article sept des statuts et de modifier le RCS à l'arrivée du nouveau adhérent.

Le président rappelle que le conseil est appelé pour ces raisons à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Adhésion de la SARL LYLY SAC représentée par Madame Brigitte FREMAUX ;
- Préparation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Août 2015 ;
- Modification corrélative des statuts et du règlement intérieur ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir, publicité à donner au Président

ADHESION DE LA SARL LYLY SAC représentée par Madame Brigitte FREMAUX

Monsieur Michel VAILLANT, Président du GIE COMID, fait savoir au conseil d'administration qu'à ce jour, La SARL LYLY SAC représentée par Madame Brigitte FREMAUX, immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE N° 792 202 848, nous a transmis une demande d'adhésion à effet au 01septembre 2015 et sous réserve de la signature d'un bail avec la SARL SUPER NET , du règlement d'un droit d'adhésion de 1830 euros T.T.C, du règlement d'un dépôt de garantie de 959,52 euros.

PREPARATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 Août 2015

Monsieur Michel VAILLANT, Président du GIE COMID, propose au conseil d'administration l'ordre du jour suivant pour l'assemblée extraordinaire du 4 Août 2015 :

- Nomination secrétaire
- Nomination scrutateurs,
- Rapport du Conseil d'Administration
- Examen de la demande d'adhésion de la SARL LYLY SAC représentée par Madame Brigitte FREMAUX
- Modification corrélative des statuts et du règlement intérieur
- Questions diverses
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les administrateurs présents.

Le Président,

La Secrétaire,

Les Administrateurs présents

GREFFE DU TRIBUNAL
31 AOUT 2015
DE COMMERCE D'ARRAS

GIE COMID
Groupement d'Intérêts Economique
Régi par l'Ordonnance du 23/09/1967
Siège social : HYPERMARCHE CORA
1115 Avenue de la Libération - 62700 BRUAY LA BUISSIERE
RCS ARRAS C 319 862 900

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 AOUT 2015

L'an deux mille quinze,
Le 4 août 2015

Les membres du groupement d'intérêt économique dénommé "COMID", sans capital, ayant son siège à BRUAY LA BUISSIERE (62700), hypermarché CORA, 1115 Avenue de la Libération, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination secrétaire
- Nomination scrutateurs
- Rapport du Conseil d'Administration
- Adhésion de la SARL LYLY SAC représentée par Madame Brigitte FREMAUX
- Modification corrélative des statuts et du règlement intérieur
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

... /....

PREMIERE RESOLUTION

- **Rapport du Conseil d'Administration du Mardi 7 Juillet 2015**

Les membres du Conseil d'Administration du GIE COMID se sont réunis afin de donner pouvoir au Président aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour agrément de la SARL LYLY SAC représentée par Madame Brigitte FREMAUX, activité de Maroquinerie, immatriculation au RCS de LILLE Métropole N° 792 202 848,sous réserve du parfait règlement au GIE COMID du dépôt de garantie, des droits d'adhésion, d'un bail signé avec la SARL SUPER NET représentée par Madame Dany DELBARRE.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION
Demande d'adhésion de la SARL LYLY SAC représentée par Madame Brigitte FREMAUX

L'assemblée générale acte l'entrée dans le GIE COMID de la SARL LYLY SAC représentée par Madame Brigitte FREMAUX,immatriculation au RCS de LILLE Métropole N° 792 202 848

Dont le siège social est à : ARMENTIERES (59280) - 41 Rue de Lille

Activité :

- Maroquinerie

Pour copie conforme
Le Président

Sous réserves :

- du règlement d'un dépôt de garantie au GIE COMID d'un montant de 959,52 €uros H.T.
- d'un droit d'adhésion au GIE COMID d'un montant de 1.830 euros T.T.C.
- sous réserve d'un bail signé avec la SARL SUPER NET représentée par Madame Dany DELBARRE.

- **Adhésion de la SARL LYLY SAC représentée par Madame Brigitte FREMAUX**
 Le 4/08/2015
 34 m²

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

- **Modification des statuts**

 L'assemblée générale extraordinaire du 4 août 2015 donne pouvoir au Président à l'effet de mettre à jour les statuts du GIE COMID comme suit :

- **SARL LYLY SAC représentée par Madame Brigitte FREMAUX**
 Le 4/08/2015
 34 m²

 Activité :

 - Maroquinerie

 ADHESION

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

.../...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

RESOLUTION ADPOPTEE A L'UNANIMITE

Le Président Les Scrutateurs La Secrétaire

Mme BOSSU Samira

C.C.CORA

1115, rue de la libération

BRUAY LA BUISSIERE

03.61.12.66.80

GREFFE DU TRIBUNAL

31 AOUT 2015

DE COMMERCE D'ARRAS

GIE COMID

Bruay-la-Buissière

Le 28 avril 2014

Objet : Demande de résiliation GIE COMID

Lettre avec AR

Madame, Monsieur,

Je suis locataire du local à usage commercial situé au

C.C.CORA

1115, rue de la libération

BRUAY LA BUISSIERE

Par la présente, j'ai le regret de vous annoncer que la résiliation du bail d'utilisation dérogatoire au statut des baux commerciaux que j'ai signé le 01 mars 2014. Aussi, en respect de l'article L145-4 du Code de commerce la résiliation sera effective le 01 mai 2014 et prendra fin le 31juillet 2014.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Reçu en mains propres
le 6/5/14
COMID
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
Régis par l'Ordonnance du 23/09/1967
Hyper Marché CORA
Avenue de la Libération
62700 BRUAY LABUISSIERE
R.C.S. de Béthune C 319 862 9000

Fait le : 28 avril 2014

Signature :

GREFFE DU TRIBUNAL
31 AOUT 2015
DE COMMERCE D'ARRAS

COMID

Groupement d'Intérêt Economique
Régi par l'Ordonnance du 23/09/1967

Siège Social : Hypermarché CORA
BRUAY LA BUISSIERE

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
le Président

S T A T U T S

Mis à jour avec

suite à une délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle

en date du 04 Aout 2015

et du Conseil d'Administration du 7 Juillet 2015

dont la présente copie est certifiée conforme par

le Président du Conseil d'Administration

Michel VAILLANT

CONTRAT DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

- EXPOSE -

Le Présent groupement a été constitué le 25/06/80 en vue de rechercher dans la promotion collective, les moyens de développer les Entreprises de chacun des Adhérents et de suivre l'évolution des structures commerciales.

Il a été établi, en conséquence, le contrat ci-après mis à jour après l'Assemblée Générale des Adhérents du 5 Janvier 1998

CONTRAT CONSTITUTIF

ARTICLE PREMIER – FORME

Il existe entre les soussignés et tous les exploitants qui viendront s'y adjoindre par la suite, un « GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE » régi par l'ordonnance n° 67 821 du 23 Septembre 1967 et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Ces statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE DEUX – OBJET

Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité et plus spécialement d'assurer l'entretien de leur local commercial ainsi que la gestion des charges communes, et en particulier la répartition des charges autres que les loyers.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La dénomination du G.I.E ; est : C O M I D

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance du 23 Septembre 1967 » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce : Tribunal du Commerce de BETHUNE.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à LABUISSIERE (62700) HYPERMARCHE CORA. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de son Conseil d'Administration et, partout ailleurs, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres du Groupement statuant dans les conditions fixées par l'article 20 ci-après.
Dans le cas où le déplacement du siège serait décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci serait habilité à modifier le contrat constitutif afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée du Groupement initialement fixée à 20 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés a été prorogée de 25 ans par décision de l'assemblée générale mixte en date du 5 mai 1997. En conséquence, le Groupement prendra fin le 8 octobre 2025, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE SIX – ACTIVITE DES MEMBRES – ADHESIONS

1°) Activité des Membres

Il est ici expressément énoncé que, sauf application des règles issues du décret du 30 Septembre 1953 relatives aux possibilités de généralisation partielle ou plénière, chaque Membre du Groupement ne peut exercer que l'activité déclarée par lui lors de son adhésion et jugée compatible avec celle des autres Membres.

Il est donc reconnu par le Groupement à chacun de ses Membres un droit d'exercice exclusif de l'activité qu'il exploite effectivement.

En conséquence, chacun des Membres du Groupement s'oblige à ne pas concurrencer les autres Membres dans l'exercice des activités effectivement exploitées par ces derniers.

La liste des activités déclarées par les Membres du Groupement est énoncée sous l'article 24 ci-après.

2°) Adhésions

Toute personne physique ou morale peut demander d'adhérer au Groupement à condition d'exploiter un fonds de commerce du Centre Commercial qu'elle soit propriétaire du fonds, gérant ou locataire gérant.

Sa demande est acceptée par une Assemblée Extraordinaire qui doit statuer aux conditions de quorum et de la majorité prévue par l'article 15.

L'admission d'un nouvel adhérent est en outre subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé à 1.525 euros, réduit à 686 euros si cette admission est décidée lors de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE SEPT – DEMISSION ET EXCLUSIONS – CONDITIONS

Tout Membre peut soit se retirer volontairement du Groupement, soit en être exclu.

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de un mois à compter du jour où elle est notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion peut intervenir sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire si l'intéressé a commis des faits pouvant nuire à la bonne entente ou à la bonne marche du Groupement. Le Membre dont l'exclusion est demandée, devra être avisé quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de la réunion il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

ARTICLE HUIT – DEMISSIONS ET EXCLUSIONS – EFFETS

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être Membre du Groupement, il ne peut plus avoir recours à ses services ni participer à ses résultats et libérer sa surface de ventes sous un délai de 15 jours.

Il demeure débiteur vis à vis du Groupement et solidairement responsable vis à vis des tiers, des obligations nées antérieurement.

ARTICLE NEUF – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du Groupement a le droit de bénéficier des avantages que le Groupement réserve à ses Membres et d'appréhender le boni de liquidation au prorata de ses droits qui sont proportionnels à la superficie du local commercial suivant tableau annexé.

Plus spécialement, chaque Membre reconnaît devoir rester adhérent du Groupement tant qu'il exploite ses activités et reconnaît encore qu'au cas de cession, apport, mise en gérance libre, donation, et en général au cas de transmission de propriété ou jouissance du fonds lui appartenant, comme au cas de transmission des droits qu'il détient pour l'exploitation du fonds appartenant à autrui, il devra obliger son successeur et toutes personnes successives à adhérer au Groupement et à demeurer pendant tout le temps d'exercice de ces activités.

Chaque Membre du Groupement se porte fort du respect par son successeur des obligations ci-dessus énoncées.

Il est ici précisé que l'obligation d'adhésion est la stricte contrepartie de l'exclusivité d'activité reconnue à chaque Membre par le Groupement.

Chaque Membre reconnaît formellement qu'en cas d'infraction à l'obligation de demeurer adhérent du présent Groupement, pendant tout le temps de ses activités, le titre de jouissance qui peut lui avoir été consenti par le propriétaire ou exploitant des locaux deviendrait caduc de plein droit sans préavis ni indemnité.

Chaque Membre du Groupement bénéficie des droits et est soumis aux obligations stipulées au règlement intérieur visé à l'article 21.

Il participe en outre aux Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du présent contrat.

Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses Membres qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extra judiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes au prorata de leurs droits.

ARTICLE DIX – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – NOMINATION – CESSATION DE FONCTIONS :

Le Groupement est administré, sous le contrôle du contrôleur de gestion, par un Conseil d'Administration composé de quatre Membres au moins et de huit Membres au plus, personnes physiques qui peuvent être ou non Membre du Groupement.

Les Administrateurs sont, au cours de la vie sociale, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres du Groupement, laquelle détermine la durée de leurs fonctions.

Chaque administrateur n'est révocable que pour justes motifs, sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres du Groupement qui pourvoit à son remplacement. Si cette révocation est prononcée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

2 – ORGANISATION :

Le bureau du conseil d'administration est composé d'un Président et d'un Secrétaire nommé par les Membres du conseil. Le Secrétaire peut ne pas être administrateur.

Le Président du conseil d'administration préside les séances. En son absence, le Président de séance est désigné par les Membres présents.

Le secrétaire concourt, avec le président, à l'établissement des procès verbaux constatant les délibérations du conseil. Ces procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire, sont réunis en un registre spécial qui est tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par l'un des administrateurs.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation verbale du président ou de deux autres de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

La présence effective de trois au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil, mais chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent répartir entre eux, selon leur nature, l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ; toutefois, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au Conseil d'administration son caractère d'organe assurant collégialement la direction et l'administration du Groupement.

3 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement ; il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous le contrôle du Contrôleur de gestion, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales.

Chaque administrateur engage le Groupement dans ses rapports avec les tiers, par tout acte entrant dans l'objet du Groupement.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, le Conseil d'administration ne pourra sans l'autorisation du Contrôleur de Gestion engager des dépenses supérieures aux budgets provisionnels votés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE ONZE – CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du Groupement par le conseil d'administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, qui ne peuvent être ni des salariés ni des administrateurs et qui prennent le titre de « contrôleur de gestion ».

Ce contrôleur de gestion est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement pour une durée de trois ans. Il est révocable par une assemblée de même nature.

Le contrôleur de gestion devra recevoir, chaque trimestre, du conseil d'administration, un rapport sur la marche des affaires du Groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans un délais de trois mois à compter de la clôture du dernier exercice, le conseil d'administration doit présenter au contrôleur de gestion aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le contrôleur de gestion présente à l'Assemblée Générale Annuelle ses observations sur le rapport du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion opère les vérifications et les contrôle qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du Groupement ainsi qu'il est dit à l'article 13

ARTICLE DOUZE – CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôleur des comptes est assuré par un contrôleur des comptes dans les conditions fixées au présent article.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur des comptes est nommé pour TROIS exercices par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice, lui sont communiqués TRENTE jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement, de vérifier les livres et les valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.
S'il y a lieu, il porte à la connaissance du Conseil d'Administration et du Contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission, qu'il présente à l'Assemblée Générale Annuelle des Membres du Groupement.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des Membres du Groupement, ainsi qu'il est dit sous l'article ci-après.

ARTICLE TREIZE – ASSEMBLEE GENERALE
Règles communes aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires

Les membres du Groupement se réunissent en Assemblée Générale qui est dénommée extraordinaire lorsqu'il y a lieu de modifier les dispositions du contrat de Groupement, d'agréer de nouveaux adhérents ou des retraits d'anciens membres, de nommer ou de révoquer les administrateurs et contrôleurs de gestion, et qui prend le nom d'Assemblée Ordinaire dans tous les autres cas.

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'Administration, à défaut, par le contrôleur de gestion ou par le Contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

En outre, elle est obligatoirement réunie à la demande du quart au moins des membres du Groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque membre du Groupement QUINZE jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

A ces convocations, doivent être joints l'ordre du jour de l'Assemblée et tous documents permettant à chaque membre du Groupement de statuer en connaissance de cause ; notamment, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les rapports du conseil d'administration, du contrôleur de gestion et du Contrôleur des comptes, ainsi que le bilan, le compte d'exploitation générale et de profit et pertes, sont joints à la convocation.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, 25 % des membres du Groupement peuvent, en prévenant le Groupement vingt jours francs avant la date de l'assemblée, déposer des projets de résolution, qui sont ajoutés à l'ordre du jour.

Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre (ou à son conjoint) de le représenter à l'assemblée générale.

Présidence

Si l'assemblée générale a été convoquée par le conseil d'administration, elle est présidée par un membre délégué du conseil d'administration qui doit être membre du groupement.

A défaut, elle est présidée par le membre du Groupement, personne physique le plus ancien et à égalité d'ancienneté, le plus âgé, ou par l'auteur de la convocation si cette convocation n'a pas été faite par le conseil d'administration.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée et peut être pris en dehors des membres du Groupement.

Vote

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix par lui-même et d'autant de voix qu'il représente d'autres membres, sans pouvoirs excéder au total quatre voix.

Procès Verbaux de délibération

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire.

Ces procès verbaux sont réunis en un registre tenu au siège. Les copies ou extraits sont certifiés par un administrateur.

ARTICLE QUATORZE – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins 50 % des membres du Groupement.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Si le quorum de 50 % n'est pas atteint à la première consultation, une assemblée générale est réunie une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration, du contrôleur de gestion et du Contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate l'appréhension des résultats par chacun des Membres et fixe le montant des sommes qui doivent être reversées en compte courant, délibère sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE QUINZE – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Quorum – Majorité

A - L'Assemblée Générale Extraordinaire doit pour délibérer valablement réunir au moins 60 % des Membres du Groupement.
Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés.

B - Toutefois, l'adhésion au Groupement d'une personne ayant déclaré vouloir exploiter une activité identique à celle exploitée en exclusivité par un Membre, et énumérée à l'article 24 ci-après, ne peut avoir lieu que sur décision prise à l'unanimité des Membres présents ou représentés.

La règle d'exclusivité reprise à l'alinéa B ne s'applique pas aux articles Textiles – Prêt-à-Porter Hommes, Dames, Enfants.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier le contrat du Groupement, dans toutes ses dispositions, proroger ou réduire la durée du Groupement ou le dissoudre par anticipation, elle nomme ou révoque les Administrateurs. Elle statue sur les demandes d'adhésions et les exclusions demandées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, si ce n'est à l'unanimité, changer de nationalité du Groupement ou obliger l'un de ses Membres à augmenter son engagement.

ARTICLE SEIZE – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE DIX SEPT – COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale et le compte de résultats ainsi que le bilan, sont soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis aux contrôleurs de gestion et au contrôleur des comptes ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 12 dans les trois mois de la clôture dudit exercice.

Les documents ci-dessus à l'exception de l'inventaire et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressées aux Membres du Groupement, en même temps que la convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège à compter de cette convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation ; sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée Générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

ARTICLE DIX HUIT – APPROPRIATION DES RESULTATS

Le Groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même à réalisation et partage de bénéfice, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre du Groupement au prorata de leurs droits dès qu'ils sont constatés et annexés au présent contrat.

L'Assemblée Générale doit décider, chaque année que chaque membre versera dans la caisse du Groupement en compte courant non productif d'intérêt, une somme proportionnelle aux charges de l'exercice écoulé et aux droits de chaque membre, à titre de provision pour l'exercice suivant.

ARTICLE DIX NEUF – DISSOLUTION

Le Groupement est dissout :

1) par l'arrivée du terme
2) par la réalisation ou l'extinction de son objet,
3) par décision de ses membres, prise en assemblée générale extraordinaire.
4) par décision judiciaire, pour de justes motifs ;
5) en cas de réunion de toutes les parts (ou de tous les droits dans le groupement), en une seule main,

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution du Groupement qui continuera avec les ayants droit de la personne physique décédée, ou les ayants droit au partage de la Société, à condition toutefois que ces personnes ou sociétés aient une activité économique qui les habilite à faire partie du Groupement et qu'il n'y ait pas de mineurs.

Si l'un des membres du Groupement est mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle que soit sa forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, le Groupement se poursuivra de plein droit entre les autres membres restants.

Dans ces deux derniers cas, les membres évincés ou leurs ayants droit seront remplis de leurs droits dans l'actif du Groupement dans les conditions qui seront déterminées par une Assemblée Générale statuant selon les dispositions de l'Article 15 ci-dessus.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

ARTICLE VINGT – LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du (ou des) liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le (ou les) liquidateur est désigné par l'assemblée générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions des administrateurs cessent avec la nomination des liquidateurs, mais les contrôleurs de gestion et le Contrôleur des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata de leur droits. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement, dans la même proportion.

ARTICLE VINGT ET UN – REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi un règlement intérieur réglant et précisant les droits et obligations dont bénéficient et qu'assument les membres du Groupement dans le cadre du présent contrat constitutif.

Ce règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement statuant ainsi qu'il est dit à l'article 15 du présent contrat.

ARTICLE VINGT DEUX – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, le Conseil d'Administration et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège.

A cet effet, en cas de contestation, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux et toutes assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège.

ARTICLE VINGT TROIS - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés au délégué du Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, au nom du présent Groupement.

ARTICLE VINGT QUATRE – LISTE DES ACTIVITES DECLAREES PAR LES ADHERENTS DU GIE

- **SARL L'ESTAMINET-BRUAY**
 Le 01/12/2006 et le 07/05/2013

 * Cafétéria, Brasserie, Sandwichs, Jeux instantanés et de grattage, jeux récréatifs, manèges individuels pour enfants, jeux de café avec monnayeurs inclus, jeux d'arcade avec monnayeurs à l'exception de pesée et développements photographiques.

- **SAS CLELINE**
 Le 01/01/2012
 - Coiffure hommes et dames. Vente de perruques et de tous produits capillaires.

- **EURL JACQUART OPTIQUE**
 Le 01/11/2013
 - Articles d'optiques, Lunetterie, Acoustique et matériels y afférents

- **OKAÏDI France S.A**
 Le 01/10/2002
 - Prêt à porter pour enfants de 0 à 4 ans, puériculture, layette, accessoires et tous objets se rapportant au monde de l'enfant.

- **SARL THONAT DELICE**
 Le 16/02/2014
 - Confiserie, Viennoiserie, Glaces, Croissanterie (tout produit relevant de la transformation de la farine en pâte alimentaire, à savoir : chaussons, pains, beignets, pizzas, baguettes, toute pâtisserie, crêpes et gaufres) - Photocopie, Photomatic et Photographie. Boissons à emporter, sandwichs et dérivés à emporter sans exclusivité (vis à vis d'une brasserie qui serait réouverte dans les locaux de l'ex gambrinus) sans tables, ni chaises permettant de manger sur place.

- **SAS THETHYS**
 Le 05/05/2009
 - Commerce de prêt-à-porter féminin

- **MINIT France SA**
 LE 10/07/1987 et le 23/06/1989 et le 30/11/1998 et le 20/11/206 et le 10/05/2012
 - Clés et talons minutes, cartes de visite, réparations de chaussures, duplication de clés, imprimerie, photocopie, gravures, plastification, plaque auto, tampons, revente de produits et accessoires, vente de cartouches d'encre pour imprimantes. Réparations d'appareils nomades électroniques (ordinateurs, appareils photos, hors téléphones, tablettes), le relais colis avec groupe KIALA, le transfert d'argent en partenariat avec Western Union.

 Service de réparation de Smartphones et d'appareils nomades électroniques (remplacement d'écrans, batterie et coques de Smartphones, réparation sur composants électroniques)

- **SA STOCK J. BOUTIQUE JENNYFER**
 Le 10/01/2003

- Commerce de vente au détail d'articles de textile de prêt à porter féminin - de lingerie - de chaussures - articles chaussant et de vente de tous accessoires et tous articles pouvant s'y rattacher directement : les articles lingerie, chaussures, articles chaussant et vente de tous accessoires et tous articles s'y rattachant directement, sachant que ces activités ne sauraient en aucun cas constituer une exclusivité au même titre que le prêt à porter.

- **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM**
 Le 10/12/2007

 Exploitation d'un fond de commerce de téléphonie, télécommunication, matériels et service audiovisuel et de communication y compris la vente, l'entretien, le service après-vente du matériel et des accessoires liés à ces activités.

- **MONSIEUR JEAN-LUC HAIGNERE**
 Le 01/01/1999

 - Officine pharmaceutique, à l'exclusion de la présentation massive, la mise avant, la promotion, l'utilisation de P.L.V, des produits se rapprochant aux soins du cheveu et du cuir chevelu et notamment les shampooings, après shampooing, et laques fixatrices. Il s'interdit totalement la vente des produits diffusés sous la marque « KERASTASE ».

- **SA CLEOR**
 Le 15/05/2001 et le 14/06/2004

 - Horlogerie, Bijouterie.

- **MONSIEUR HERVE DELBARRE**
 Le 22/04/1996

 - Pressing, nettoyage à sec, blanchisserie, lavoir.

- **SAS MICROMANIA**
 Le 10/10/2005

 - Achats, ventes et location de matériels, logiciels et accessoires sous les formes présentes et à venir pour jeux vidéo, systèmes multimédias et d'une façon générale, tout système de loisirs électroniques interactifs neufs ou d'occasion, à l'exclusion de tout autre, même temporairement.

- **NOCIBE France SAS**
 Le 01/04/1999 et le 14/06/2004

 - Vente de Parfums, produits de soins de beauté, de maquillage et de toilette, prestations de soins et cabines d'esthétique

- **SARL LYLY SAC**
 Le 04/08/2015

 - Maroquinerie.

- **SMOKIN'IN STORE**
 Le 1er /07/2014

 - Vente de cigarettes électroniques et ses dérivés